

() ORDONNANCE ADDITIVE N°25/78 DU 13 JUIN 1978
à la loi 93/75 du 7 Août 1975 fixant les
jours fériés légaux, chômés et payés.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu l'Acte 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du
Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'Acte 001/PCT du 3 Avril 1977 fixant l'organisa-
tion et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu la loi 93/75 du 7 Août 1975 fixant les jours fériés
légaux, chômés et payés ;

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU :

O R D O N N E

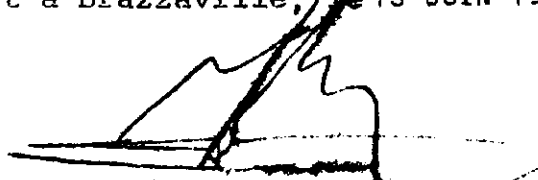
ARTICLE 1ER.- La loi 93/75 du 7 Août 1975 fixant la liste limi-
tative des jours fériés légaux, chômés et payés, et déterminant
les jours dits de travail continu, est complétée par les dispo-
sitions ci-après :

ARTICLE 2.- Le 18 Mars est déclaré "JOURNEE DU SACRIFICE SUPREME".

ARTICLE 3.- La journée du Sacrifice Suprême est fériée, chômée
et payée sur toute l'étendue du Territoire de la République, dans
les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance qui prend effet à compter de
la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au journal
officiel de la République Populaire du Congo est exécutée comme
loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 JUIN 1978


Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

